

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 12 décembre 2019

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Sadi donnant pouvoir à M. Bedreddine  
M. Hanotin donnant pouvoir à M. Troussel  
Mme Coppi donnant pouvoir à Mme Maroun  
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Bluteau

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Abomangoli, Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Hervé, M. Monany, M. Prudhomme

-----



## Délibération n° 09-05 du 12 décembre 2019

### JOUR DE CARENCE POUR LES ASSISTANT.ES FAMILIALES.AUX EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE.

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R422-10,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.1226-1 et D1226-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°09-01 du 13 juillet 2017 portant sur les rémunérations et indemnités des assistants familiaux,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- MODIFIE les dispositions de la délibération de la commission permanente n° 09-01 du 13 juillet 2017 comme suit :

6) Les autres indemnités

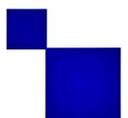
4<sup>ème</sup> point :

Remplace "RECONDUIT le versement des indemnités complémentaires pour maladie ou accident non professionnel à l'assistant.e familial conformément aux dispositions prévues par la loi, et notamment par le code du travail ;"

par :

"- FIXE le versement des indemnités complémentaires pour maladie ou accident non professionnel aux assistant.e.s familiaux.ales conformément aux dispositions suivantes :

- l'assistant.e familial.e doit avoir une ancienneté d'un an auprès de son employeur au 1er jour d'absence pour maladie ou accident, il ou elle doit produire un certificat médical envoyé dans les 48 heures au service, il doit être indemnisé par la sécurité sociale ;



- la collectivité verse une indemnité complémentaire à concurrence de 90% de la rémunération brute dès le 2e jour d'arrêt maladie, pendant les 30 premiers jours, puis une indemnité à concurrence des deux tiers de cette rémunération brute pendant les trente jours suivants.

- PRÉCISE que ces durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L.1226-1 du code du travail, sans que chacune des périodes ne puisse dépasser quatre-vingt-dix jours."

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Abstention(s) de :

*M. Bluteau*

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 1
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*